

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NANETTE NOEL	Numéro de permis 2004698	Date d'inspection Le 13 mai 2025
Nom de l'établissement Les ami(e)s à Nanette		Numéro de téléphone (506) 576-2580
Adresse 5337 134 Route Cocagne NB E4R 2Z1		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	16 mai 2025	13 mai 2025
Commentaires : L'inspecteur observe que dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés les contacts d'urgence sont les parents. De plus, dans 1 dossier 1 des 2 contacts d'urgence est la maman. L'exploitante doit s'assurer que les contacts d'urgences sont deux personnes avec qui communiquer en cas d'urgence avec qui communiquer en moins d'une heure s'il s'avère impossible de joindre les parents. Sur les lieux, la personne exploitante à communiquer avec le parent afin de recevoir 2 différents contacts d'urgences et ceux-ci furent inscrit dans le dossier de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	16 mai 2025	13 mai 2025
Commentaires : L'inspecteur observe que les 2 bouteilles d'eau des enfants présents ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. La personne exploitante indique que le nom s'efface lorsque les bouteilles d'eau sont lavées. Sur les lieux, l'exploitante a inscrit le nom des enfants sur les bouteilles d'eau respective. La lacune est maintenant conforme.			

<p><b>Commentaires généraux</b></p> <p>Les enfants sont à l'extérieur à l'arrivée de l'inspecteur. Les enfants portent des casques protecteurs pour faire de la bicyclette sur le gazon. De plus, les enfants font un parcours à l'aide de panneaux.</p> <p>L'inspecteur observe l'heure du dîner et la sieste. La personne exploitante est assise à la table et mange son dîner avec les enfants et discute avec ceux-ci.</p> <p>Le ratio est respecté durant l'inspection.</p>
--

original signé par  
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 mai 2025

Date

original signé par  
Nanette Noël

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 mai 2025

Date